

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BONAVENTURE
MUNICIPALITÉ SAINT-ELZÉAR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-177
modifiant le règlement de zonage 2013-148-02**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité Saint-Elzéar peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du conseil municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion du règlement numéro 2017-177 a été donné le 3 juillet 2017 par André Bujold, conseiller au siège numéro 3 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le règlement numéro 2017-177 ;

ATTENQUE QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du règlement numéro 2017-177.

POUR CES MOTIFS,
Il est proposé par Sébastien Maltais,
Appuyé par André Bujold,
Et résolu unanimement,

QUE le règlement numéro 2017-177, modifiant le règlement 2013-148-02, règlement de zonage de la municipalité Saint-Elzéar, soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement numéro 2013-148-02 (règlement de zonage) de la municipalité Saint-Elzéar, est modifié par l'agrandissement de la zone 22-RU (zone à dominance rurale) ce, à même une partie de la zone 23-F (zone à dominance forestière), ce tel que reproduit sur le plan numéro ???, ci-joint à l'annexe A du 1^e projet de règlement numéro 2017-177.

ARTICLE 2

La grille des spécifications numéro 4 de 6, faisant partie intégrante du règlement numéro 2013-148-02 (règlement de zonage) de la municipalité Saint-Elzéar, est modifiée par l'ajout de l'usage particulier numéro 8421 « Pisciculture » dans la zone 22-RU ce, sous la rubrique « Autres usages permis ». Toutes les autres dispositions afférentes à la zone 22-RU à la grille des spécifications demeurent par ailleurs inchangées. Enfin, toutes les dispositions afférentes à la zone 23-F à la grille de spécifications demeurent par ailleurs inchangées.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 11 septembre 2017